

Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

du 3 mai 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 24^{sexies}, 3^e alinéa, de la constitution;
vu une initiative parlementaire du 26 novembre 1990¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 mars 1991²⁾,
arrête:

Article premier Principe

¹ A l'occasion de son 700^e anniversaire, la Confédération accorde, dans les limites des moyens disponibles, une aide au financement des mesures visant à sauvegarder et à entretenir des paysages ruraux traditionnels.

² Elle institue un fonds spécial à cet effet.

Art. 2 Objet de l'aide

L'aide financière est accordée pour l'exécution de mesures destinées notamment à:

- a. Protéger, préserver, entretenir ou reconstituer des paysages ruraux traditionnels;
- b. Maintenir et encourager les modes d'exploitation traditionnels et adaptés aux conditions locales;
- c. Protéger, préserver, entretenir, rénover ou reconstituer des bâtiments ou des voies de communication historiques ou d'autres éléments du paysage rural traditionnel;
- d. Informer sur la nécessité de sauvegarder et d'entretenir ces paysages.

Art. 3 Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide peuvent être:

- a. Les cantons, les communes, d'autres collectivités de droit public et les institutions de droit public indépendantes;
- b. Des personnes physiques ou morales de droit privé.

¹⁾ FF 1991 I 903

²⁾ FF 1991 I 1404

Art. 4 Ampleur de l'aide

L'aide peut représenter, selon l'importance du projet, 80 pour cent des coûts déterminants, et exceptionnellement la totalité de ceux-ci.

Art. 5 Octroi de l'aide

¹ L'aide est accordée sur demande motivée.

² Lorsque les coûts déterminants ne sont que partiellement connus au moment de la décision, l'aide est d'abord décidée dans son principe, en vertu de l'article 17, 1^{er} alinéa de la loi du 5 octobre 1990¹⁾ sur les subventions.

Art. 6 Frais occasionnés par la présentation des demandes

Lorsqu'une demande d'aide financière n'est pas prise en considération, les frais de présentation peuvent être remboursés en tout ou partie.

Art. 7 Relations avec d'autres subventions

L'aide accordée au titre du présent arrêté peut s'ajouter à d'autres aides financières ou indemnités, sauf dispositions contraires.

Art. 8 Procédures et voies de droit

¹ La procédure applicable et les recours sont régis par les dispositions réglant la juridiction administrative fédérale.

² Les décisions concernant l'octroi ou le refus de l'aide financière peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral.

Art. 9 Commission

¹ Les décisions concernant l'octroi, le refus et le remboursement de l'aide financière sont prises par une commission de neuf à treize membres, instituée par le Conseil fédéral. La Confédération, les cantons et les organisations de protection de la nature, du paysage et du patrimoine y sont représentés de façon appropriée.

² Le Conseil fédéral nomme le président de la commission. Pour le reste, elle se constitue elle-même et désigne son secrétariat; elle se donne un règlement, qui doit être approuvé par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 10 Fonds

¹ Un fonds sans personnalité juridique est institué pour assurer le financement de l'aide. Les Chambres fédérales décident de l'alimentation du fonds par un arrêté fédéral simple.

¹⁾ RS 616.1; RO 1991 857

² Le fonds peut en outre être alimenté par des dons de tiers.

³ Le fonds est administré par la commission.

⁴ Le solde éventuel du fonds, au terme de la validité du présent arrêté, sera utilisé pour accorder des aides financières ou des indemnités, conformément aux objectifs fixés à l'article premier.

Art. 11 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1991; sa validité prend fin le 31 juillet 2001.

Conseil des Etats, 3 mai 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 3 mai 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 14 mai 1991¹⁾

Délai d'opposition: 12 août 1991

34229

Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels du 3 mai 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.1991
Date	
Data	
Seite	335-337
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 556

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.